



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 66 de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination
raciale, de la xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée**

**Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique,
Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, El Salvador,
ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie,
Grèce, Guatemala, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg,
Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova,
République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse
et Thaïlande : projet de résolution révisé**

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont la dernière en date est la résolution 63/243 du 24 décembre 2008,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en particulier la section II.B de la Déclaration relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée partout dans le monde,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Réaffirmant en outre que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation⁴, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

Rappelant sa résolution 63/243, par laquelle elle a décidé d'autoriser le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, à titre temporaire, à compter d'août 2009 et jusqu'en 2011, et notant que l'allongement de la durée des sessions du Comité lui a permis de résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'emploi que font les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁵ du temps supplémentaire alloué pour leurs réunions, l'augmentation de leur charge de travail et la multiplication des demandes qu'ils présentent pour que leurs réunions soient prolongées,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième⁶ et de ses soixante-seizième et soixante dix-septième sessions⁷;

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir CERD/SP/45, annexe.

⁵ A/65/317.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/64/18).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/65/18) (à paraître).

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention et en tenant des débats thématiques, ce qui aide à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Rappelle*, conformément à l'article 8 de la Convention, que lorsque les États parties proposent des candidatures au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ils doivent tenir compte du fait que le Comité doit être composé de personnes connues pour leur haute moralité et leur impartialité, qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une représentation géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques, et encourage les États parties à envisager de nommer des personnes possédant une expérience juridique ainsi qu'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, et à tenir dûment compte de l'égale représentation des femmes et des hommes;

7. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et mécanismes des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer de promouvoir l'égalité des sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et invite ce dernier à en tenir compte dans l'exécution de sa tâche;

9. *Encourage également* les États parties à la Convention à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les encourage vivement à prendre en compte les recommandations issues de l'examen périodique universel qui ont été précédemment formulées par les organes conventionnels et à y donner la suite qu'il convient;

10. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³;

11. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en harmonie avec celles des autres organes conventionnels, et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière;

12. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la nomination d'un coordonnateur du suivi⁸ et l'adoption de directives concernant le suivi⁹;

13. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions annuelles intercomités et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de mieux coordonner les activités de ces organes, d'uniformiser l'établissement de leurs rapports et de régler de manière efficace le problème de l'arriéré des rapports des États parties en attente d'examen, notamment en identifiant les gains d'efficacité que pourraient réaliser ces organes en utilisant au mieux leurs ressources, en diffusant leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience et en s'en inspirant;

14. *Prend note* de l'arriéré chronique de rapports en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les rapports périodiques des États parties rapidement et sans retard indu, et de la demande que celui-ci a présentée à l'Assemblée générale pour qu'elle l'autorise, à compter de 2012, à prolonger d'une semaine la durée de ses sessions;

15. *Décide* de proroger l'autorisation accordée au Comité de prolonger ses sessions d'une semaine en 2012 et 2013, à titre provisoire, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et des communications en attente d'examen;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes et personnalisées à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, en s'appuyant sur les travaux qu'il a menés en application de la résolution 9/8¹⁰ du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008 et sur ceux des organes conventionnels, en vue d'améliorer l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de déterminer les améliorations à apporter à leurs méthodes de travail et les ressources dont ils ont besoin pour mieux gérer leur volume de travail, compte tenu des contraintes budgétaires et de la charge de travail propres à chaque organe conventionnel;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

⁹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1), chap. I.

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹;

18. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹ ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

19. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

22. *Rappelle* le quarante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et saisit cette occasion pour inviter de nouveau tous les États parties à ratifier la Convention et à en assurer la mise en œuvre effective afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²;

24. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-treize;

25. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les

¹¹ A/65/312.

¹² A/65/292.

observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

26. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument par tous les États ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban³, et déplore que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint;

27. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

28. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à cinquante-quatre, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de le faire;

29. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

30. *Décide* d'examiner à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième et de ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.